

## Séances plénières

- **MARDI 8 OCTOBRE 2013, APRÈS-MIDI (159)**  
**JEUDI 10 OCTOBRE 2013 APRÈS-MIDI (160)**

### **PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI**

---

1. - Proposition de loi (MM. Christophe Lacroix, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, M. Luk Van Biesen, Mmes Catherine Fonck et Muriel Gerken et M. Stefaan Van Hecke) concernant les dotations et indemnités octroyées à des membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie, n<sup>os</sup> 2960/1 à 4.
  - Proposition de loi (MM. Raf Terwingen, Christophe Lacroix et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, M. Luk Van Biesen et Mme Catherine Fonck) attribuant une dotation annuelle et viagère à Sa Majesté le Roi Albert II, n<sup>o</sup> 2961/1.
  - Proposition de loi (MM. Hagen Goyvaerts et Filip De Man et Mmes Barbara Pas et Alexandra Colen) supprimant les dotations allouées à certains membres de la famille royale, n<sup>o</sup> 1124/1.
  - Proposition de loi (MM. Theo Francken, Jan Jambon, Jan Van Esbroeck et Peter Luykx, Mmes Kristien Van Vaerenbergh et Daphné Dumery, MM. Steven Vandepuut, Bert Maertens et Ben Weyts et Mme Nadia Sminate) relative à la rémunération des membres de la Famille royale, n<sup>o</sup> 1382/1.

La proposition de loi n<sup>o</sup> 2960 est adoptée par 102 voix contre 35  
La proposition de loi n<sup>o</sup> 2961 est adoptée par 98 voix contre 35 et 4 abstentions

2. Projet de loi fixant la Liste Civile pour la durée du règne du Roi Philippe, n<sup>os</sup> 2959/1 à 5.

Le projet de loi n<sup>o</sup> 2959 est adopté par 102 voix contre 35

3. Projet de loi portant sur la réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, n<sup>os</sup> 2938/1 à 3.
  - Proposition de loi (Mmes Muriel Gerken et Meyrem Almaci et MM. Georges Gilkinet et Wouter De Vriendt) modifiant l'arrêté royal n<sup>o</sup> 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, instaurant un système de calcul des cotisations sociales sur la base des revenus de l'année en cours, n<sup>os</sup> 1763/1 et 2.
  - Proposition de loi (Mme Zuhail Demir et MM. Jan Jambon, Peter Luykx et Karel Uyttensprot) modifiant l'arrêté royal n<sup>o</sup> 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en vue de modifier la perception des cotisations sociales n<sup>os</sup> 2588/1 et 2.

*Le projet de loi vise à réformer le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, en vue de recréer un lien systématique entre les cotisations et la réalité économique de chaque indépendant.*

*Le nouveau système de calcul des cotisations prévoit qu'à partir de 2015, l'assiette des cotisations dues pour une année considérée est désormais constituée par les revenus professionnels de cette année-même (et non plus comme actuellement par les revenus d'il y a trois ans).*

*Dans ce nouveau système, le travailleur indépendant adapte le niveau de ses cotisations à l'évolution de sa situation économique. Il a le choix de payer trimestriellement soit le montant proposé par sa caisse d'assurances sociales (basé sur les revenus de N-3 indexés), soit un montant supérieur s'il estime que ses revenus de l'année sont supérieurs, soit, après accord de sa caisse d'assurances sociales, un montant inférieur s'il estime qu'il connaît une baisse de revenus.*

*Dès que la caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus de l'année considérée établis par l'administration fiscale, elle fixe le montant de cotisations sociales finalement dû pour cette année et fait part à l'indépendant de son décompte (régularisation): le cas échéant, elle lui réclame le trop peu payé ou à l'inverse lui annonce le remboursement du trop payé.*

*Ce système s'applique tout au long de la carrière de l'indépendant, sous réserve d'une exception prévue en faveur des indépendants qui cessent leur activité au moment du départ à la pension et qui peuvent, sous certaines conditions et dans le cadre d'une mesure transitoire, clôturer immédiatement leur dossier de cotisations sociales au moment de la cessation d'activité.*

Le projet de loi n° 2938 est adopté par 134 voix et 1 abstention

4. Projet de loi concernant le statut social de certaines catégories de personnes qui exercent un mandat public, n<sup>os</sup> 2930/1 et 2.

Le projet de loi n° 2930 est adopté par 136 voix et 1 abstention

5. Projet de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la rectification d'erreurs matérielles ou à la réparation d'omissions dans les décisions judiciaires ainsi qu'à l'interprétation des décisions judiciaires, n<sup>os</sup> 50/10 et 11.

Le projet de loi n° 50 est adopté par l'unanimité des 135 voix

6. Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge en vue de sa mise en conformité avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) adopté à Genève le 8 décembre 2005, n<sup>os</sup> 2925/1 et 2.

*Le 8 décembre 2005 a été adopté à Genève le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III).*

*Le Protocole III a pour principal objectif de compléter les dispositions des Conventions de Genève et de leurs deux premiers Protocoles additionnels par l'adoption d'un emblème distinctif additionnel, l'"emblème du troisième Protocole" ou "cristal rouge".*

*Cet emblème additionnel permettrait de renforcer la valeur protectrice du signe distinctif, notamment dans des contextes opérationnels où les emblèmes existants de la croix rouge et du croissant rouge s'avèreraient perçus, à tort, comme étant marqués politiquement ou religieusement et, de ce fait, rendraient incertaine la protection des personnes qui les arborent.*

*Il vise également à permettre à certains États et certaines Sociétés nationales d'adopter un emblème, autre que celui de la croix rouge et du croissant rouge, dans lequel ils puissent se reconnaître, ce qui contribuerait dès lors à renforcer l'universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en autorisant l'intégration, en son sein, des Sociétés nationales qui refusaient jusque là d'adopter exclusivement la croix rouge ou le croissant rouge. Dans le Protocole III, il est demandé aux États Parties d'assurer à "l'emblème du troisième Protocole" ou "cristal rouge", un traitement et une protection identiques à ceux accordés aux emblèmes déjà existants.*

*En Belgique, il a été décidé de rencontrer cette obligation par le biais d'une modification de l'article 1er de la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge. Cette modification législative permettra à la Belgique de devenir partie au Protocole III.*

Le projet de loi n° 2925 est adopté par 136 voix et 1 abstention

7. - Proposition de loi (M. Raf Terwingen, Mmes Sonja Becq et Leen Dierick, MM. Jef Van den Bergh et Willem-Frederik Schiltz, Mme Sabien Lahaye-Battheu et M. Christian Brotcorne) modifiant la législation en ce qui concerne le compte de qualité des avocats, des notaires et des huissiers de justice et la séparation de patrimoines, n<sup>os</sup> 1661/1 à 6.
- Proposition de loi (Mme Kristien Van Vaerenbergh, M. Koenraad Degroote, Mmes Sophie De Wit et Sarah Smeyers et M. Karel Uyttersprot) modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en ce qui concerne le compte de tiers, n° 1764/1.

*Les avocats, les notaires et les huissiers de justice doivent souvent assumer la gestion professionnelle de fonds appartenant à des tiers. Les auteurs proposent de le faire par le biais d'un compte séparé, qui permettra de dissocier les patrimoines privé et professionnel de ces praticiens professionnels. Les fonds ne peuvent transiter sur ce compte plus longtemps que nécessaire. Ce compte doit également remplir des conditions minimales, il fait l'objet de contrôles et est garanti contre l'insolvabilité du professionnel.*

La proposition de loi n° 1661/5 est adoptée par 109 voix contre 1 et 26 abstentions

La proposition de loi n° 1661/6 est adoptée par l'unanimité des 131 voix

8. Projet de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, n<sup>os</sup> 41/13 à 16.

Le projet de loi n° 41 est adopté par 126 voix et 11 abstentions

9. Proposition de loi (M. Raf Terwingen et Mmes Nathalie Muylle, Leen Dierick et Nahima Lanjri) modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire en ce qui concerne la réglementation relative à l'accès aux cabinets dentaires, n<sup>os</sup> 387/1 à 6.

*En principe, l'accès au local où se trouve le patient du dentiste est limité aux licenciés en science dentaire, aux docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et aux porteurs d'un certificat de capacité.*

*Les auteurs estiment que cette interdiction ne correspond plus à la pratique actuelle depuis longtemps et proposent dès lors d'abroger cette interdiction.*

La proposition de loi n° 387 est adoptée par l'unanimité des 136 voix

10. Projet de loi modifiant la section 3 du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, n<sup>os</sup> 2989/1 à 4.

*Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du plan de relance prévu par le gouvernement en vue d'instaurer les mesures de soutien nécessaires pour le secteur horeca afin de permettre la transition à un secteur plus viable et moins sensible à la fraude. Dans cette optique, ce projet de loi introduit une nouvelle réduction groupe-cible pour les employeurs qui ressortissent à la commission paritaire de l'hôtellerie.*

Le projet de loi n° 2989 est adopté par 87 voix contre 1 et 47 abstentions

11. Projet de loi portant diverses modifications en vue de l'instauration d'un nouveau système social et fiscal pour les travailleurs occasionnels dans le secteur horeca, n<sup>os</sup> 2990/1 à 4.

*Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du plan de relance prévu par le gouvernement en vue d'instaurer les mesures de soutien nécessaires pour le secteur horeca afin de permettre la transition à un secteur plus viable et moins sensible à la fraude. Dans cette optique, ce projet de loi apporte les adaptations législatives requises sur le plan tant social que fiscal visant à améliorer le statut du travail occasionnel dans le secteur.*

Le projet de loi n° 2990 est adopté par 101 voix contre 1 et 35 abstentions

12. Projet de loi modifiant le Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, n<sup>os</sup> 2952/1 à 4.

*Dans la prolongation de l'arrêt rendu par la CJUE le 19 décembre dernier dans l'affaire Commission contre Royaume de Belgique (affaire C-577/10 dite "Limosa") le présent projet vise à supprimer du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 la déclaration Limosa pour tous les types de stagiaires (salariés et indépendants).*

*Le Code pénal social est également adapté en ce sens, essentiellement dans sa partie consacrée aux sanctions relatives à la déclaration Limosa.*

Le projet de loi n° 2952 est adopté par 115 voix contre 1 et 20 abstentions

13. Projet de loi portant le Code consulaire, n<sup>os</sup> 2841/1 à 4.

*Le Code consulaire remplace un nombre de lois existants dont la plus ancienne date de 1851.*

*Le code reprend les grandes lignes de la législation existante mais l'actualise et le modernise.*

*La compétence consulaire, aussi bien en matière de l'état civil qu'en matière du notariat est adaptée aux besoins actuels de nos compatriotes à l'étranger et à l'évolution de notre législation interne.*

*La législation en matière de passeports est complètement réécrite tenant compte des accords internationaux.*

*Des instruments contre l'usage de documents dont le contenu n'est pas authentique sont prévus lors de la légalisation.*

*La possibilité du service de l'état à gestion séparée sont élargies.*

*Enfin, dans un nombre de lois existants, des modifications sont apportées et plusieurs textes de lois ont été abrogés.*

Le projet de loi n° 2841 est adopté par 87 voix et 50 abstentions

14. Proposition de résolution (M. Dirk Van der Maelen, Mme Karine Lalieux, M. Kristof Calvo, Mme Thérèse Snoy et d'Oppuers, MM. Willem-Frederik Schiltz, Georges Dallemagne et Roel Deseyn et Mmes Daphné Dumery et Corinne De Permentier) relative à l'inculpation pour piraterie d'activistes pacifiques en Russie, n<sup>os</sup> 3050/1 à 3.

La proposition de résolution n° 3050 est adoptée par 126 voix contre 10